

N^o 511. — DÉCRET du 24 mars 1852, sur les mariages des nationaux dans l'Océanie.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Vu la situation faite aux français qui résident aux Iles de la Société, dans l'Océanie, par le Protectorat de la France établi dans ces possessions lointaines ;

Considérant qu'il y a lieu de donner à nos nationaux dans ces contrées des facilités pour contracter des mariages réguliers ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des Colonies et l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les personnes résidant aux Iles de la Société et dans les autres Établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France et qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, sont dispensées des obligations imposées par lesdits articles.

Le consentement de la famille sera remplacé par celui du Conseil du gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne pourront procéder au mariage.

ART. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code civil, de la manière suivante :

1^o Pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires et autres agents du service de l'État, par les matricules des corps et les rôles d'équipages ;

2^o Pour les autres résidants, par pièces dont le Conseil appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement ; et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

ART. 3. Les publications faites avec l'autorisation du Conseil de gouvernement et affichées devant la porte des bureaux de l'état civil, seront, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage.